

Arrêt

n° 122 498 du 14 avril 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BOHI, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Conakry et de confession musulmane.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes né à Conakry le 06 janvier 1991. Lorsque vous aviez une dizaine d'années, vos parents ont quitté la Guinée pour s'installer en Belgique où, après avoir introduit une demande d'asile qui s'est soldée par un refus d'octroi du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire ([B.M.O.] - OE : x.xxx.xxx – CG : xx/xxxxx et [S.F.D.] - OE : x.xxx.xxx – CG : xx/xxxxx), ils ont été régularisés. C'est

votre tante paternelle, [A.B.], qui s'est occupée de vous et de vos frères et soeurs après le départ de vos parents pour l'étranger.

En novembre 2009, votre frère [A.I.] et vous avez introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar afin de rejoindre vos parents en Belgique par la procédure du regroupement familial. Celle-ci a été acceptée pour votre frère (qui est arrivé en Belgique en janvier 2011) mais refusée pour vous parce que vous étiez déjà majeur. En novembre 2009 également, votre soeur, [B.A.], est arrivée en Belgique et a introduit une demande d'asile. Elle s'est vue octroyer le statut de réfugié en mars 2011 (OE : x.xxx.xxx – CG : xx/xxxxx).

En 2010, vous êtes devenu membre d'une association appelée « Jeune Chambre Internationale » (JCI), de l'« Union des Forces Démocratiques de Guinée » (UFDG) et du « Mouvement Cellou le Meilleur » (MCM).

Le 03 avril 2011, alors que vous participiez aux rassemblements organisés dans le cadre du retour de Cellou Dalein Diallo, président de l'UFDG, en Guinée après une tournée européenne et américaine, vous avez été arrêté par les autorités et emmené à la gendarmerie de Yimbaya-Tannerie. Vous y avez été maintenu durant plus de quatre mois et avez été, à de multiples reprises, maltraité et insulté en raison de votre origine ethnique peule. Le 16 août 2011, alors qu'il était prévu que vous soyez déféré à la Maison Centrale en vue d'un éventuel jugement, vous avez bénéficié d'une grâce présidentielle et avez été libéré.

Le 10 mai 2012, lors d'une marche pacifique organisée par l'opposition, vous avez à nouveau été arrêté par vos autorités. Vous avez été emmené à la gendarmerie d'Hamdallaye et détenu durant une semaine avant d'être libéré grâce à un capitaine appelé Koloumba qui est intervenu en votre faveur. Vous avez toutefois été contraint de signer un document par lequel vous vous engagez à ne plus participer à des manifestations à caractère politique.

Le 27 août 2012, malgré le document que vous aviez signé quelques mois plus tôt, vous avez pris part à une manifestation interdite, laquelle avait pour but de contester la participation de la société « Waymark – Sabari Technology » dans le processus électoral. Vous avez été arrêté et placé en détention durant trois jours avant d'être libéré grâce à l'intervention de certains leaders du parti de l'UFDG.

Dans la matinée du 21 septembre 2012, vos voisins vous ont averti que des boutiques de commerçants peuls et des sympathisants de l'opposition avaient été attaquées à Madina. Vous avez décidé, avec quelques amis, de partir porter assistance à ceux-ci mais, sur la route, des heurts ont éclaté avec des gendarmes. Vous avez pris des cailloux et avez commencé à les jeter en direction des autorités. Un agent, le sergent Kourouma, a été blessé et vous avez été accusé d'être le responsable de ses blessures. Vous avez été arrêté et conduit à la gendarmerie d'Hamdallaye où vous avez été incarcéré jusqu'au 30 septembre 2012. Ce jour-là, vous avez été transféré dans un endroit inconnu où vous avez été sérieusement torturé. Le 13 octobre 2012, vous vous êtes évadé de cet endroit grâce aux démarches effectuées par deux de vos amis et le lieutenant Hamza Kaba, lequel savait que votre exécution était proche. Vous vous êtes réfugié à Cobayah, dans une concession appartenant au père de l'un de vos amis. Trois jours plus tard, vos amis sont venus vous chercher pour vous emmener dans une maison en chantier à Sonfonia. Vous y êtes resté jusqu'au 17 novembre 2012. Ce jour-là, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous êtes entré sur le territoire belge le jour suivant et avez retrouvé vos parents et frères et soeurs. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 19 novembre 2012.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être à nouveau arrêté, séquestré, torturé, voire tué, par les autorités en raison de vos opinions politiques et de votre appartenance à l'ethnie peule.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre dossier un certain nombre d'éléments qui empêchent le Commissariat général d'accorder foi à vos assertions et, partant, de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, vous déclarez être né à Conakry le « 06 janvier 1991 » (dossier administratif, questionnaire de l'Office des étrangers, point 4, questionnaire du Commissariat général, point 2.4 et rapport audition CGRA du 04 février 2013, p. 3). Or, il ressort des déclarations faites par vos parents lors de leur demande d'asile respective (dossier administratif, farde « information des pays », composition de famille du dossier OE : x.xxx.xxx – CG : xx/xxxxx et p. 1 et 2 du questionnaire de l'Office des étrangers du dossier OE : x.xxx.xxx – CG : xx/xxxxx) et de votre dossier visa de 2011 (dossier administratif, farde « information des pays », dossier visa 2011) que vous êtes né le « 06 janvier 1981 ». Cette contradiction, d'une part, témoigne du fait que vous tentez délibérément de tromper les autorités belges en charge de votre dossier en vous présentant sous un profil qui n'est pas le vôtre (à savoir celui-ci d'un jeune étudiant à peine majeur) et, d'autre part, nuit à la crédibilité de vos propos relatifs à votre affiliation à l'« Union des Forces Démocratiques de Guinée » (UFDG) et au « Mouvement Cellou le Meilleur (MCM) puisque vous soutenez que si vous vous êtes engagé dans la vie politique de votre pays en 2010 c'est parce que vous aviez « maintenant l'âge de voter » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 04 février 2013, p. 18).

S'agissant des raisons qui vous ont poussé, en octobre 2010, à rejoindre le parti de l'UFDG (et donc, partant, le MCM), vous déclarez également : « j'étais en contact avec Bah Oury, le vice-président du parti. Ce monsieur m'apprécie donc je me suis dit que si le parti allait au pouvoir, je pourrais, via lui, intégrer le gouvernement et aider mon pays du mieux que je peux ». A l'égard de Bah Oury, vous précisez que vous l'avez connu « quand il travaillait à la Bicigui. C'était dans le cadre des activités de la Jeune Chambre (...) vers la fin de l'année (...) 2009, un peu avant qu'il soit élu ministre de la réconciliation nationale » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 04 février 2013, p. 18 et 19). Or, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que Bah Oury, vice-président de l'UFDG, a quitté la Bicigui en juin 2008, qu'il n'a jamais été membre de la Jeune Chambre Internationale, qu'il n'a assisté qu'à une seule de leur assemblée inaugurale « en 2007 ou 2008 » et qu'il a été ministre de la Réconciliation Nationale de juin 2008 à décembre 2008, sous la présidence du Général Lansana Conté (dossier administratif, farde « information des pays », document de réponse du Cedoca intitulé « gui2013-030w » du 19 avril 2013). Et si vous arguez que Bah Oury vous apprécie (vous et votre engagement politique), affirmez qu'avant qu'il soit nommé ministre vous vous appeliez une à deux fois par mois et soutenez : « il m'a donné sa carte de visite, on s'appelait de temps en temps. Quand je suis arrivé à Paris, je l'ai appelé, j'ai réussi à avoir son numéro. Il m'a conseillé de me rapprocher du parti ici, et de les aider du mieux que je peux ici, de ne pas baisser les bras » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 04 février 2013, p. 18 et 19), notons qu'interrogé à votre sujet, Bah Oury a déclaré : « je ne vois pas exactement de qui il s'agit. C'est possible qu'il m'est » (sic) « appelé en novembre 2012 mais je n'ai aucun souvenir de notre conversation » (dossier administratif, farde « information des pays », document de réponse du Cedoca intitulé « gui2013-030w » du 19 avril 2013). Ces diverses constatations nuisent sérieusement à vos propos relatifs à votre affiliation à l'UFDG.

Concernant votre activisme politique toujours, vous dites que vous n'aviez pas de rôle particulier au sein de l'UFDG et du MCM mais que vous participiez à l'organisation des manifestations. Vous ajoutez : « j'ai la chance de participer qu'à une seule organisation de ce mouvement (...), un match de gala organisé entre les deux tours de l'élection présidentielle. On a organisé un match de gala qui réunissait les jeunes de Kaloum et les jeunes de Ratoma, au Stade de la Mission, en ville. Lors de cette manifestation, on a invité des hauts dignitaires du parti, de l'UFDG, en l'occurrence la femme du président, Hadja Halimatou Dalein, le vice-président de l'UFDG, monsieur Bah Oury qui était encore en Guinée à l'époque et beaucoup d'autres responsables du parti ». Interrogé quant à la date de cet événement, vous répondez : « c'était en octobre 2011. C'était un dimanche, je ne me rappelle pas du jour exact » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 04 février 2013, p. 7 et 17). Or, selon nos informations objectives, Bah Oury a quitté la Guinée quelques jours après l'attaque du domicile privé du président Alpha Condé, lequel a eu lieu le 19 juillet 2011, parce qu'il était considéré, par le gouvernement en place, comme l'un des instigateurs de celle-ci. Toujours selon ces informations objectives, un mandat d'arrêt international a été lancé par le gouvernement guinéen contre Bah Oury début octobre 2011 et ce dernier se trouve, depuis lors, en France où il a obtenu le statut de réfugié (dossier administratif, farde « information des pays », articles de presse intitulés « Bah Oury, « porté disparu », parle », « Bah Oury, opposant guinéen, vice-président de l'UFDG », « Un mandat d'arrêt international lancé par le Gouvernement contre Bah Oury, le n° 2 de l'UFDG » et « L'UFDG est solidaire avec Bah Oury et il reste Vice-Président du parti dicit le Président Cellou Dalein Diallo »). A la lumière de ces informations objectives, il n'est pas crédible que Bah Oury ait participé, parmi de nombreux autres représentants de l'UFDG, à un match de gala que vous avez organisé à Conakry en octobre 2011. Cet élément discrédite encore davantage le fait que vous soyez membre de l'UFDG.

Mais encore, vous dites : « mes activités consistaient (...) à participer activement aux manifestations et aux activités internes du pays, c'est-à-dire les réunions auxquelles j'étais amené à participer. Ces réunions étaient, entre autre, l'assemblée générale de tous les militants du parti qui se tient au siège le samedi matin, dans la matinée. Le siège se trouve à la Minière, dans la commune de Dixinn ». Invité à parler du déroulement desdites réunions et à avancer l'identité des personnes qui y participaient, vous expliquez : « C'est généralement le président du parti s'il est là ou le secrétaire qui commençait. Le plus souvent c'est monsieur Fodé Oussou Fofona qui est chargé de la Communication et la Campagne Présidentielle qui parlait. Il était le plus fréquent » puis clôturez en disant : « je pense que c'est ça » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 04 février 2013, p. 17, 18 et 19). Or, vos allégations sont ici encore en contradiction avec les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général dont il ressort que monsieur Fodé Oussou Fofana est, non pas « chargé de la Communication et la Campagne Présidentielle » comme vous le prétendez, mais « Vice-président de l'UFDG en charge des questions Juridiques et Sociales » (dossier administratif, farde « information des pays », articles de presse intitulés « Les vraies facettes de la gouvernance du Président Alpha Condé » et « Fodé Oussou Fofana, vice-président chargé des Affaires Sociales et Juridiques : « je propose qu'on fasse de tous les jeudi – et sur tout l'étendue du territoire nationale – journée de la Lutte contre la Dictature »). C'est monsieur Oury Bah (que vous soutenez bien connaître) qui est chargé de la Communication au sein de l'UFDG (plus précisément Vice-président chargé des Relations Extérieures et de la Communication) (dossier administratif, farde « information des pays », article de presse intitulé « Mr Bah Oury Vice-Président de l'UFDG remercie ses compatriotes vivant aux Etats-Unis d'Amérique »).

Ensuite, vous déclarez que tous vos problèmes ont commencé le 03 avril 2011 et expliquez que, ce jour-là, Cellou Dalein Diallo devait regagner le pays après quatre mois d'absence. Vous précisez spontanément qu'il rentrait « d'une tournée européenne et américaine. Après les élections, il a fait une tournée dans beaucoup de pays européens et américains pour remercier son électorat » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 04 février 2013, p. 10). Or, selon les informations objectives du Commissariat général, Cellou Dalein Diallo a regagné Conakry, le 03 avril 2011, après « une tournée en Afrique et en Europe » (dossier administratif, farde « information des pays », SRB intitulé « Guinée : UFDG : Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011 » du 18 août 2011, p. 4).

En raison des éléments relevés supra, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de votre affiliation à l'UFDG et donc, partant, au MCM. Aussi, dès lors que votre affiliation auxdits mouvements n'est pas établie, il n'est pas permis de croire que vous avez rencontré des problèmes avec vos autorités nationales en raison de celle-ci. S'agissant desdits problèmes, notons, par ailleurs, les éléments suivants :

Premièrement, vous soutenez que vous avez été arrêté le 03 avril 2011 et emmené à la gendarmerie de Yimbaya-Tannerie et ajoutez que vous avez été détenu dans cet endroit, avec six autres détenus arrêtés pour les mêmes raisons que vous, jusqu'au 16 août 2011. Vous précisez qu'il était prévu que vous soyez déférés à la Maison Centrale de Conakry mais que vous avez finalement été libérés suite à une grâce présidentielle (dossier administratif, rapport audition CGRA du 04 février 2013, p. 11 et 12). Or, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que les personnes (notamment les militants de l'UFDG) arrêtées dans le cadre de la manifestation du 03 avril 2011 ont été emmenées à la Maison Centrale – Sûreté, où transférées dans ce lieu de détention quelques jours après ladite manifestation. Selon ces mêmes informations, les procès des individus arrêtés dans le cadre de cet événement ont débuté le 11 avril 2011 et les jugements ont été prononcés dans la soirée du 12 avril 2011 (dossier administratif, farde « information des pays », SRB intitulé « Guinée : UFDG : Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011 » du 18 août 2011, p. 8 et 9). A la lumière de ces informations objectives, le Commissariat général ne s'explique pas que vous et six autres personnes ayez été détenus à la gendarmerie de Yimbaya-Tannerie pendant quatre mois et demi sans être transférés ni jugés.

Ensuite, il ressort d'une analyse approfondie des réseaux sociaux que vous possédez un compte Facebook. Divers éléments mis ensemble ne peuvent laisser aucun doute sur le fait que vous soyez le détenteur de ce compte : il est à votre nom ([B.B.]), vous apparaissez sur de nombreuses photographies comme étant le propriétaire de ce compte, ce dernier a son anniversaire le 06 janvier (comme vous) et a étudié à l'Université Kofi Annan (comme vous). Dès lors, il n'y a nul doute légitime que ce compte Facebook vous appartienne. Or, les informations qu'il comprend sont en contradiction avec les dépositions que vous avez faites devant les instances d'asile belges.

En effet, alors que vous affirmez avoir été incarcéré du 03 avril 2011 au 16 août 2011, du 10 mai 2012 au 17 mai 2012, du 27 août 2012 au 30 août 2012 et du 21 septembre 2012 au 13 octobre 2012, il ressort de votre compte Facebook que durant ces périodes, vous publiez des photos et citations et devenez ami avec d'autres utilisateurs de ce réseau social. Ainsi, le 18 avril 2011, vous êtes devenu ami avec une certaine Suzane S. ; le 13 mai 2011, vous êtes devenu ami avec Safi D. et Djoubaro C. ; le 18 juillet 2011, vous êtes devenu ami avec Bilol B. et Mohamed C. ; le 27 juillet 2011, vous êtes devenu ami avec Fatoumata D. ; le 24 septembre 2012, vous êtes devenu ami avec Fatoumata D.D., avez publié votre phrase du jour et avez souhaité une bonne semaine à tous vos contacts ; le 25 septembre 2012, vous avez publié une citation et partagé la photo de F.D.I. ; le 01 octobre 2012, vous avez publié une information sur la confidentialité des informations publiées sur un compte Facebook ; le 03 octobre 2012, vous avez changé la photo de votre profil ; le 09 octobre 2012, vous êtes devenu ami avec une certaine Laouratou D et avez écrit le commentaire suivant : « Bruxelles est une ville coquine...franchement » et le 13 octobre 2012 (jour de votre prétendue évasion), vous avez partagé une vidéo relative à un entraînement de basketball (dossier administratif, farde « information des pays », dossier Facebook). Ces constatations empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de vos détentions.

Enfin, notons que si vous affirmez, lors de votre audition, que votre évasion du 13 octobre 2012 et votre voyage vers la Belgique ont été organisés par « le capitaine Amadou Sow » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 04 février 2013, p. 21 et 22), il ressort des déclarations que vous avez faites à l'Office des étrangers que c'est « la capitaine Amadou Baldé » qui a organisé votre voyage (dossier administration, questionnaire de l'Office des étrangers, point 35).

Le Commissariat général considère que les incohérences et contradictions (entre vos propres déclarations avec ses informations objectives) relevées ci-dessus dans vos allégations constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité de votre récit d'asile. Partant, les maltraitances et insultes à caractère ethnique dont vous dites avoir été victime au cours de vos détentions ne sont pas non plus établies.

Aussi, dès lors que votre affiliation et votre activisme politique ne sont pas jugés crédibles ; dès lors que vous affirmez n'avoir jamais connu un quelconque problème avec vos autorités hormis ceux-ci remis en cause supra (dossier administratif, rapport audition CGRA du 04 février 2013, p. 21) ; dès lors que vous n'avez jamais connu d'ennui en raison de votre origine ethnique peule hormis ceux remis en cause ci-dessus (dossier administratif, rapport audition CGRA du 04 février 2013, p. 21) ; dès lors qu'il ressort des informations objectives mises à notre disposition et relative à la situation ethnique en Guinée que : « Le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique **est et reste toujours une réalité en Guinée**. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé **l'aspect ethnique à des fins politiques**. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. **Les manifestations violentes que connaît la Guinée sont exclusivement à caractère politique et nullement ethnique**, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. **Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée**. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution » (dossier administratif, farde « information des pays », COI Focus : « Guinée : la situation ethnique » du 14 mai 2013) et dès lors que vous déclarez n'avoir aucune autre crainte en cas de retour en Guinée que celles liées à vos « opinions politiques » et à votre « appartenance à l'ethnie peule » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 04 février 2013, p. 10 et 23), le Commissariat général conclut que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

Enfin, le Commissariat général se doit de soulever les éléments suivants :

Vos déclarations relatives à votre lieu de résidence en Guinée sont à ce point contradictoires et inconstantes qu'elles ne permettent pas au Commissariat général de savoir où vous habitez exactement.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, vous soutenez que vous n'avez vécu qu'à deux adresses en Guinée au cours de votre vie : dans le « quartier de la Bellevue, commune de Dixinn » depuis vos deux ans jusqu'en 2010 puis « quartier Bomboli, commune de Ratoma » de 2010 jusqu'à votre départ du pays (dossier administratif, rapport audition CGRA du 04 février 2013, p. 5). Toutefois, il ressort des déclarations que vous avez faites à l'Office des étrangers que vous viviez « quartier Koloma, commune de Ratoma » (dossier administratif, document intitulé « questionnaire de composition de famille »), de votre dossier visa 2011 que vous résidiez « quartier Taouyah, commune de Ratoma » (dossier administratif, farde « information des pays », dossier visa 2011), du permis de conduire que vous présentez que vous viviez « quartier Hafia, commune de Dixinn » (dossier administratif, farde « documents », pièce n° 2) et du certificat de résidence que vous déposez que vous résidiez « quartier Koloma Soloprino, commune de Ratoma » (dossier administratif, farde « documents », pièce n° 3). Cette confusion porte atteinte à la crédibilité de votre récit dans la mesure où vous prétendez que vous avez été contraint de donner votre adresse aux autorités guinéennes lorsqu'elles vous ont arrêté, qu'elles se sont présentée audit domicile et qu'elles l'ont mis à sac (dossier administratif, rapport audition CGRA du 04 février 2013, p. 11 et 15).

En outre, vous dites que vous n'avez effectué aucune démarche afin de venir en Belgique hormis une demande de regroupement familial en 2009 (dossier administratif, rapport audition CGRA du 04 février 2013, p. 6). Or, il ressort des documents mis à la disposition du Commissariat général que vous avez introduit une demande de visa auprès de l'Ambassade de Belgique à Dakar en janvier 2011 dans le but de venir suivre un « bachelor en sciences de gestion » à Bruxelles (dossier administratif, farde « information des pays », dossier visa 2011).

A cet égard, notons que vous affirmez que vous étiez, lorsque vous avez rencontré vos prétendus problèmes en 2011 et 2012, étudiant en deuxième année à l'Université Kofi Annan de Conakry, orientation « Sciences Economiques et Gestion » mais que tel n'est pas le cas puisqu'il ressort de votre dossier visa 2011 que vous avez été diplômé par cette Université en 2007 (dossier administratif, farde « information des pays », dossier visa 2011).

Le Commissariat général considère que le fait que vous tentiez délibérément de tromper les autorités belges sur votre âge, votre lieu de résidence en Guinée, votre parcours scolaire et les démarches que vous avez entamées pour venir en Belgique ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui affirme craindre avec raison des faits de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire que vous avez quitté votre pays d'origine et que vous en demeuré éloigné par crainte de persécution et/ou qu'il existe, dans votre chef, un risque réel de subir des atteintes graves si vous retournez en Guinée.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent inverser le sens de cette décision. D'emblée notons qu'il ressort des informations objectives mises à notre disposition que la fraude, la contrefaçon et la corruption sont très courantes en Guinée ; que, moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel « vrai-faux » document officiel et qu'en conséquence, si un document peut avoir une présentation authentique, rien n'indique que son contenu l'est également (dossier administratif, farde « information des pays », SRB : « Guinée : l'authentification des documents d'état civil et judiciaires » de septembre 2012). Le Commissariat général s'interroge donc légitimement sur l'authenticité des documents que vous présentez, d'autant plus que l'extrait d'acte de naissance (dossier administratif, farde « documents », pièce n° 1), le permis de conduire (dossier administratif, farde « documents », pièce n° 2) et le certificat de résidence (dossier administratif, farde « documents », pièce n° 3) mentionnent que vous êtes né en 1991 (thèse à laquelle le Commissariat général ne peut croire, comme expliqué ci-dessus) ; qu'ils vous domicilient à des endroits différents et que votre permis de conduire (dont vous avez confirmé la véracité des informations reprises dessus, rapport audition CGRA du 04 février 2013, p. 9) vous aurait été délivré lorsque vous aviez douze ans. S'agissant de la carte intitulée « Je soutiens et je vote UFDG » (dossier administratif, farde « documents », pièce n° 4), du badge « Mouvement Cellou le Meilleur » (dossier administratif, farde « documents », pièce n° 5) et de la carte de « membre de bureau de vote » (dossier administratif, farde « documents », pièce n° 6), notons qu'aucune identité ne figure sur ceux-ci de telle sorte qu'il n'est pas permis d'établir, de manière objective, que ces documents vous appartiennent personnellement. La carte d'adhérent à la Fédération UFDG-Benelux (dossier administratif, farde « documents », pièce n° 7) atteste quant à elle du fait que vous avez adhéré audit parti une fois arrivé en Belgique mais n'établit nullement que vous étiez membre de ce parti en Guinée, ni que vous avez rencontré des problèmes avec les autorités guinéennes en raison de votre affiliation à ce parti. Le « certificat de récompense JCI » (dossier administratif, farde «

documents », pièce n° 8) témoigne du fait que vous avez été diplômé par le Jeune Chambre Internationale de Conakry en 2005 en raison de vos « remarquables et sincères services rendus à la communauté en sa qualité de membre », élément non-contesté ici et qui, partant, ne modifie en rien notre analyse. Enfin, vos documents professionnels (contrat de travail au sein de la société « Call me Sarl », cartes professionnelles, carte de banque, bulletins de paie, attestation de « Meilleur Plateau Commercial » et photos) (dossier administratif, farde « documents », pièce n° 9) attestent de votre parcours professionnel au sein de la société guinéenne « Call me », élément qui n'est pas non plus remis en cause ici et que ne peut, dès lors, modifier notre analyse.

A noter encore que si vos parents ont introduit une demande d'asile en 1999 et 2002 (dossiers OE : x.xxx.xxx – CG : xx/xxxxx et OE : x.xxx.xxx – CG : xx/xxxxx) et que le Commissariat général a octroyé le statut de réfugié à votre soeur Aïssata en 2011 (OE : x.xxx.xxx – CG : xx/xxxxx), ces demandes d'asile reposaient sur des motifs que leur étaient propres et qui n'ont aucun lien avec les motifs que vous avez personnellement invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Partant, il n'est pas possible de vous accorder un statut en Belgique uniquement en raison de votre lien de parenté avec eux.

Concernant la situation sécuritaire dans votre pays d'origine, notons qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif les éléments suivants : « La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 » (dossier administratif, farde « information des pays », SRB intitulé « Guinée : situation sécuritaire » d'avril 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Il soulève un moyen unique pris « de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, les articles 48/3, 48/5 et article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence, et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel, l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause de la cause, de l'excès et de l'abus de pouvoir ».

2.3. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conséquence, il demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi.

3. Discussion

3.1. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1.1. Le Conseil entend d'abord rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts qu'il revendique.

Le demandeur doit en conséquence, comme le précise l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 (ancien article 57/7 *ter* de la même loi), s'efforcer de prouver ce qui peut l'être et pouvoir avancer une explication acceptable à l'absence de tout élément de preuve.

Compte-tenu cependant des difficultés généralement rencontrées par les demandeurs pour se procurer des preuves matérielles, il est toutefois admis que l'établissement des faits et le bien-fondé de la crainte ou la réalité du risque encouru peut s'effectuer sur la base des seules déclarations de l'intéressé. Cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve néanmoins à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 48/6 précité, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie.

3.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse estime, sur la base de motifs qu'elle détaille dans la décision entreprise, que le requérant tente délibérément de tromper les autorités belges sur son âge, son lieu de résidence en Guinée, son parcours scolaire et les démarches entamées pour venir en Belgique et relève qu'une telle attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui déclare craindre pour sa vie. Ensuite, elle observe que le requérant échoue à établir les faits dont il fait état à l'appui de sa demande. En substance, elle considère, pour diverses raisons qu'elle détaille dans la décision attaquée, que le requérant ne convainc pas de la réalité de son affiliation à l'UFDG, et partant, au MCM, ni de son activisme au sein de ces partis. Elle relève ensuite des contradictions et incohérences entre les déclarations du requérant et les informations objectives en sa possession concernant les détentions qu'il allègue avoir subies et estime que ces incohérences constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité de son récit d'asile. Elle souligne également que la seule appartenance du requérant à l'ethnie peule ne suffit pas à fonder une crainte raisonnable de persécution dans son chef. Elle termine enfin en indiquant que l'analyse des documents déposés par le requérant ne permet pas d'inverser le sens de la décision.

3.1.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

3.1.4. En l'espèce, indépendamment de la question de savoir si le requérant a délibérément tenté ou non de tromper les autorités belges sur son profil, le Conseil constate, après examen du dossier administratif, arguments et pièces soumis à son appréciation, que les motifs de l'acte attaqué précités se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir, d'une part, la réalité de l'affiliation du requérant à l'UFDG, et, partant au MCM, ainsi que la réalité de ses détentions, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent, et, d'autre part, le bien-fondé des craintes qui résultent de son appartenance ethnique. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

3.1.5. Le requérant n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

3.1.5.1. Ainsi, s'agissant de son affiliation et de son activisme au sein de l'UFDG et du MCM, en réponse au motif de la décision attaquée relevant des contradictions principalement d'ordre chronologique entre ses déclarations et les informations de la partie défenderesse sur le vice-président de l'UFDG, Bah Oury, le requérant réitère qu'il a connu Bah Oury au cours des activités de la « JCI », et précise que, dans ce cadre, il a été sélectionné pour faire partie d'une équipe qui s'était vu assigner comme tâche de déposer le courrier chez Bah Oury, alors chargé des formations à la Bicigui, et qu'une relation amicale est ainsi née de ce contact. Il conteste ensuite avoir déclaré à la partie défenderesse qu'il a appelé Bah Oury lorsqu'il est arrivé à Paris et explique qu'il n'a pu avoir son numéro de téléphone qu'une fois arrivé en Belgique, lorsque ce dernier lui a adressé un message sur son compte Facebook.

Cependant, le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

Ainsi s'agissant des explications complémentaires apportées en termes de requête sur le contexte dans lequel une relation d'amitié serait née avec Bah Oury, le Conseil estime qu'elles ne sont pas de nature à renverser le constat posé par la partie défenderesse à cet égard. En effet, le Conseil observe que ces explications, qui visent à compléter *a posteriori* les déclarations du requérant, n'expliquent en rien les contradictions chronologiques visées par la partie défenderesse dans la décision attaquée à cet égard.

Le Conseil ne peut davantage accorder crédit à l'affirmation du requérant selon lequel il n'a pas déclaré avoir contacté Bah Oury dès son arrivée à Paris. En effet, il ressort de la lecture du rapport d'audition du requérant que ce dernier a déclaré : « *Quand [il] [est] arrivé à Paris, [il] a[...] appelé [Bah Oury], [il] a réussi à avoir son numéro* » (rapport d'audition du 4 février 2013, p. 18). Le Conseil observe au demeurant que le requérant, qui se prévaut d'un message de Bah Oury sur son compte Facebook pour appuyer ses dires, reste en défaut de le verser au dossier de la procédure, en sorte que cette affirmation relève, à ce stade, de la pure hypothèse.

Ensuite, en réponse au motif de la décision entreprise sur l'organisation d'un match de gala dans son chef pour le compte du MCM, le requérant allègue avoir déclaré à la partie défenderesse que ledit match s'est déroulé entre les deux tours des élections présidentielles de 2010 et que, par conséquent, la mention selon laquelle il a eu lieu en 2011 relève d'une erreur de compréhension de la part de la partie défenderesse.

Cependant, le Conseil observe que cet argument ne se vérifie pas à la lecture du rapport d'audition. En effet, interrogé une première fois sur la date de l'organisation dudit match de gala, le requérant a répondu qu'il se situait en « *octobre 2011* » (rapport d'audition, p. 7). Plus loin, le requérant a déclaré que le match en question a eu lieu « *entre les deux tours, en octobre 2011 [...]* » et interrogé sur les dates des deux tours d'élections présidentielles, le requérant a enfin déclaré que « *le 1^{er} tour a eu lieu le 27 juin 2011, le second tour a eu lieu le 7 novembre 2011* » (rapport d'audition, p. 17). Au vu de ces déclarations, le Conseil estime que le requérant s'est lui-même trompé, à plusieurs reprises, sur l'année au cours de laquelle les élections présidentielles se sont déroulées et qu'aucun problème de compréhension ne doit être attribué à la partie défenderesse. Ces inexactitudes sont d'autant moins compréhensibles que le requérant prétend être impliqué au sein du MCM et avoir mené des activités de sensibilisation des jeunes personnes de ce mouvement (rapport d'audition, p. 17). Ce constat d'incohérence est encore renforcé par les déclarations du requérant selon lesquelles il aurait découvert et se serait affilié au MCM en décembre 2010 (rapport d'audition, p. 7), propos incompatibles avec la déclaration selon laquelle il aurait organisé ledit match de gala au mois d'octobre 2010.

Par ailleurs, en réponse au motif de la décision litigieuse relevant une contradiction quant aux fonctions de Fodé Oussou Fofana entre les déclarations du requérant et les informations à la disposition de la partie défenderesse, le requérant allègue avoir pourtant déclaré à celle-ci que Fodé Oussou Fofana est vice-président, chargé des affaires sociales et juridiques dans l'organigramme du parti de l'UFDG mais que durant la campagne pour les élections présidentielles, il était le directeur de campagne présidentielle.

Cependant, force est de constater que ces allégations ne se vérifient pas non plus à la lecture du rapport d'audition. En effet, interrogé sur le déroulement des réunions générales du parti à la Minière et ses participants, le requérant a déclaré : « *c'est généralement le président du parti s'il est là ou le secrétaire qui commençait. Le plus souvent, c'est Monsieur Fodé Oussou Fofana qui est chargé de la communication et la campagne présidentielle qui parlait. Il était le plus fréquent* » (rapport d'audition, p. 17).

De même, interrogé sur sa connaissance des dirigeants du parti de l'UFDG, le requérant a indiqué : « *Le président, Cellou Dalein Diallo, le vice-président Bah Oury, le secrétaire chargé à la communication et à la campagne présidentielle, docteur Oussou Fofana [...]* » (rapport d'audition, p. 19). Il ressort de ces déclarations que le requérant attribue uniquement à ce dernier la fonction de responsable de la communication et de la campagne présidentielle de Cellou Dalein Diallo. Or ces déclarations entrent en contradiction avec les informations en la possession de la partie défenderesse, selon lesquelles Fodé Oussou Fofana est vice-président des questions juridiques et sociales au sein de l'UFDG, informations non contestées par le requérant en termes de requête, en sorte que le Conseil se rallie au motif de la décision ainsi visé.

Enfin, quant au motif de la décision attaquée relatif à la contradiction relevée entre les propos du requérant et les informations versées par la partie défenderesse sur la tournée effectuée durant 4 mois à l'étranger par Cellou Dalein Diallo avant son retour au pays le 3 avril 2011, force est de constater que la requête est muette à son égard. Le Conseil, qui estime ce motif pertinent et établi, s'y rallie intégralement.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'est pas parvenu à démontrer la réalité de son affiliation à l'UFDG et au MCM, ni la réalité de son activisme au sein de ces partis.

3.1.5.2. S'agissant des détentions alléguées par le requérant, en réponse au motif de l'acte attaqué soulevant des contradictions entre ses informations et les déclarations du requérant sur son arrestation du 3 avril 2011 et sa détention subséquente, le requérant maintient qu'il a été arrêté le 3 avril 2011, maltraité par les forces de sécurité et détenu à Yimbaya-Tannerie jusqu'au 16 août 2011, date à laquelle il a été libéré par le fait d'une grâce présidentielle. Il maintient également qu'il n'a pas été transféré à la Maison centrale et conteste les informations de la partie défenderesse à ce sujet. Il conclut qu'au vu de ces explications, c'est à tort que la partie défenderesse remet ses déclarations en cause, et ceci à plus forte raison qu'« *il a été clair, précis et cohérent tout au long de son audition du 04 février 2013 sur ce point précis* ».

Cependant, le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation. Il observe que, ce faisant, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. La circonstance alléguée par le requérant selon laquelle il a été précis et cohérent dans ses déclarations sur sa détention de 4 mois, à la supposer démontrée, *quod non*, n'est pas de nature à remettre en cause ce constat dès lors qu'elle n'explique en rien l'incohérence visée par ce motif.

Ensuite, en termes de requête, le requérant explique la publication de photos et de citations par le requérant sur son compte Facebook durant ses périodes de détention par le fait que sa petite amie continuait à gérer sa correspondance sans révéler qu'il était détenu. Il ajoute que son frère et ses deux sœurs connaissent également son compte et son mot de passe et que son frère a posté sur son mur un message évoquant Bruxelles alors que lui-même était emprisonné.

Cependant, le Conseil ne peut accorder foi à ces allégations. D'emblée, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le requérant ne conteste pas que le compte Facebook auquel il est fait référence dans l'acte attaqué est bien le sien. Ensuite, le Conseil constate que ces allégations ne sont nullement étayées et relèvent de l'hypothèse de sorte qu'elles ne convainquent pas de la réalité des faits que le requérant relate pour soutenir sa demande de protection internationale. Les explications apportées par le requérant à l'audience du 20 janvier 2014, selon lesquelles la publication de messages et photos sur son mur visait à éviter que se répande la rumeur de sa détention « *parce que dans le quartier cela parle beaucoup* » ne sont pas de nature à renverser ce constat dès lors qu'étant non étayées, elles relèvent, à nouveau, de l'hypothèse, au demeurant particulièrement peu crédibles dès lors que le requérant demeure en défaut d'expliquer de manière cohérente la nécessité de dissimuler son incarcération.

Partant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les importantes contradictions et incohérences relevées dans les propos de la partie requérante constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir les détentions du requérant, et partant la crainte de persécution de la partie requérante en raison de ces détentions, pour établies.

3.1.6. S'agissant des documents versés au dossier administratif par le requérant, force est de constater qu'ils ne permettent pas de pallier les insuffisances affectant le récit.

Ainsi, s'agissant de l'acte de naissance, du permis de conduire, du certificat de résidence, de la carte de soutien de l'UFDG, du badge MCM, du badge de « membre de bureau de vote », de la carte d'adhérent à l'UFDG Fédération du Benelux, du diplôme de la « JCI », du contrat de travail avec Call Me Sarl, des cartes professionnelles, de la carte de banque, de l'attestation du « Meilleur plateau commercial », des bulletins de paie, et des photographies versés au dossier administratif par le requérant, la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour les raisons qu'il détaille dans la décision entreprise, que ces documents ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée. La requête, qui est muette à l'égard de l'ensemble des documents, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

3.1.7. S'agissant du bénéfice du doute également revendiqué en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

3.1.8. Quant au grief exposé en termes de requête selon lequel la partie défenderesse n'aurait retenu que la version la plus défavorable de chaque explication fournie par le requérant, le Conseil ne peut davantage s'y rallier en l'espèce. En effet, le Conseil estime que cet argument est dénué de pertinence dès lors que, d'une part, la partie requérante reste en défaut de préciser les éléments de son récit qui auraient été négligés en l'espèce et, d'autre part, le Conseil constate le caractère fort peu précis et incohérent des dépositions de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir les faits qu'elle relate pour soutenir sa demande de protection internationale.

Quant à l'allégation avancée en termes de requête selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de « *la réalité de la situation dans laquelle [le requérant] se trouve* », le Conseil estime qu'au contraire, il ressort de la décision entreprise que sa situation personnelle a bien été prise en compte et analysée par la partie défenderesse.

S'agissant enfin des arguments exposés en termes de requête concernant le bien-fondé de la crainte invoquée par le requérant au regard des tensions interethniques prévalant en Guinée et au regard du profil particulier du requérant, Peul, (requête, pp. 7 à 9 et 14), le Conseil estime, sur la base des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse, que la simple appartenance à l'ethnie peule ne suffit pas à établir une crainte actuelle de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en Guinée. Le Conseil observe à cet égard que le requérant, qui tient des propos absolument inconsistants et incohérents, est resté en défaut d'apporter le moindre élément qui soit de nature à établir dans son chef une crainte de persécution en raison de son appartenance ethnique et qu'il a déclaré ne pas avoir rencontré d'autres ennemis en raison de son origine ethnique avec les autorités guinéennes avant les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile (rapport d'audition, p. 21). Quant aux tensions interethniques dont la requête fait état, le Conseil constate que le requérant ne verse aucun document à l'appui de ses dires et que les affirmations y mentionnées sont d'ordre général et ne visent pas la situation personnelle du requérant. Or, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu du manque de crédibilité des dépositions de la requérante ainsi que constaté ci-dessus. Dès lors, et à défaut d'étayer plus amplement son grief, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « *mal évalué* » son dossier sous l'angle de son appartenance ethnique.

3.1.9. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

3.1.10. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.2.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi. Elle expose, dans ce cadre, notamment que « [*l]es éléments précités qui ont été retenus par l'agent commis par [la partie défenderesse] pour l'entendre le 4 février 2013 quant à sa procédure d'asile ne sont pas en soi suffisants pour lui refuser le statut de protection subsidiaire puisque ces éléments ne permettent pas d'affirmer avec certitude qu'en cas de retour dans son pays natal, l'intéressé ne risquerait pas d'y subir des atteintes graves telles que par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime, contrairement à la partie requérante, qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation « *objective et humanitaire* » ainsi que les tensions interethniques prévalant en Guinée (requête, p. 14), le Conseil observe tout d'abord que ces affirmations ne sont étayées par aucun élément concret et qu'elles concernent la situation générale dans son pays d'origine et ne font nullement cas de la situation personnelle du requérant. Or, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu du manque de crédibilité des dépositions du requérant ainsi que constaté ci-dessus.

3.2.3. Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé ou d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant ne développant dans la requête aucun argument pertinent permettant d'infirmer cette conclusion, il apparaît que la décision litigieuse a légitimement pu conclure à l'absence de « violence aveugle en cas de conflit armé » dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que le requérant ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

3.2.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

3.3. Les constatations faites en conclusion des points 3.1. et 3.2. *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM